

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD328

présenté par

M. Giraud, M. Falorni et M. Krabal

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Elle veille à ce que les décisions de la SNCF respectent l'indépendance de SNCF Réseau dans l'exercice des fonctions définies au 1°) de l'article L. 2111-9. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans la loi le renforcement de l'indépendance du gestionnaire d'infrastructure dans l'exercice de ses fonctions essentielles, comme l'exige par ailleurs l'article 7 de la directive 2012/34.

Cet amendement est d'autant plus nécessaire que depuis la rédaction du projet de loi initial, La Cour de justice de l'Union européenne a condamné la France pour défaut d'indépendance juridique du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire dans l'arrêt Commission/France du 18 avril 2013.